

**N° 5630<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec la construction des nouvelles infrastructures de traitement des déchets organiques du syndicat intercommunal „Minett-Kompost“**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(24.4.2007)

1. Par lettre du 7 février 2007, Monsieur Lucien Lux, Ministre de l'Environnement, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des employés privés.

2. Le présent projet de loi entend autoriser la participation financière de l'Etat aux frais d'investissement et d'agrandissement des infrastructures de traitement des déchets organiques du syndicat intercommunal Minett-Kompost à Mondercange.

3. Depuis sa création, les quantités de déchets organiques traitées sur le site Minett-Kompost ont largement évolué et les installations originaires se sont révélées être insuffisantes en termes de capacités au regard des nécessités quantitatives de traitement des déchets collectés.

Les solutions de rechange, et notamment l'exportation des déchets, ont engendré un surcoût substantiel ainsi que des nuisances environnementales non négligeables.

L'idée d'agrandissement et de modernisation de l'usine de compostage et la création d'installations nouvelles de compostage pour la mise en oeuvre de nouvelles procédures et méthodes optimisées de traitement des déchets organiques sur le site de Mondercange, a donné lieu au devis du syndicat Minett-Kompost du 13 avril 2006.

Le coût d'investissement du projet d'agrandissement des infrastructures de Minett-Kompost, majoré du montant lié à la concrétisation des nouvelles méthodes comme notamment celle du projet-pilote dans le cadre du plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sup>2</sup>, est éligible dans le cadre de la participation financière du Fonds pour la protection de l'Environnement.

La participation financière de l'Etat pour la réalisation desdits projets éligibles au niveau du traitement de déchets organiques représente 66% du coût de l'investissement et sera à charge des crédits du Fonds pour la protection de l'Environnement.

4. Sur base du devis présenté par le syndicat intercommunal en date du 13 avril 2006, la participation étatique est actuellement déterminée pour le montant retenu s'élevant à 15.450.000.– euros.

Etant donné que ce montant dépasse le seuil de 7.500.000.– euros prévu par l'article 80 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la dépense doit être autorisée par une loi spéciale.

**5. Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire de la Chambre des Employés privés.**

Luxembourg, le 24 avril 2007

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING